

CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE FURSAC

Historique

Au milieu coulait une rivière : dès l'époque gallo-romaine, un bourg important se développa sur ses berges que joignait une voie dallée venant du camp de Bridiers.

Lieu saint -forum sacrum- ou -atelier monétaire-ferrucia-, l'origine de sa dénomination fait encore débat : mais il est avéré qu'il constitua une châellenie renommée que les pèlerins vers Saint-Jacques fréquentaient régulièrement.

Au début du XIIème siècle, l'évêque de Limoges décida de la scinder en deux paroisses qui devinrent deux puissantes seigneuries, Saint-Etienne sur la rive gauche qui aurait été un temps sous domination anglaise et Saint-Pierre sur la rive droite.

En l'an 1527, les deux vicomtés furent rattachées au Royaume de France.

La Révolution, dans sa volonté d'affranchir la République de l'influence de l'Eglise, les transforma en communes en Bas-Fursac (ou Fursac-libre) et Haut-Fursac, signant par là leur même appartenance.

Le découpage et l'organisation administrative du territoire de la Nation par Napoléon leur redonna leurs patronymes respectifs, les intégra au département de la Creuse et au canton de Grand-Bourg, définit leurs territoires à 31,7 km² et 27,33 km², et leur population à 2670 habitants (1528 et 1142).

Essentiellement paysanne, exploitant des terres pauvres, celle-ci se répartissait en de nombreux hameaux satellites du bourg, et voyait régulièrement partir les hommes participer au développement et à la transformation des grandes villes du pays.

En 1881, elle comptait néanmoins près de 4 000 âmes -2 294 pour Saint-Etienne (à laquelle la commune de Paulhac avait été rattachée en 1825) et 1 665 pour Saint-Pierre.

L'obligation d'instruction publique instituée par les lois Ferry entraîna la construction de six écoles élémentaires : Crépiat, Lascaugiraud, Paulhac, Saint-Etienne, Chabannes, Cros et Saint-Pierre.

C'est en 1928, en partie pour mieux les gérer, que le maire de Saint-Etienne, Louis Dudrut, proposa à son Conseil, qui la vota, une proposition de réunion des deux communes : le conseil de Saint-Pierre alla dans le même sens mais la révolte des habitants de Chabannes le contraignit à démissionner, et l'union avorta.

Il fallut attendre 1936 pour que soit créé le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) pour répondre à la démarche initiée. La seconde guerre mondiale n'en permit la concrétisation qu'en 1949 par la décision de construction d'un ensemble intercommunal comprenant un groupe scolaire -primaire et collège-, les deux mairies et une salle des fêtes

commune. Les autres investissements conséquents furent ceux de la construction de la maison de retraite en 1977, de la station d'épuration des eaux usées en 1975, et l'aménagement des stades, mille clubs et camping sur un même espace de loisirs.

La transformation profonde de la société –nouvelle vague d'industrialisation, mécanisation de l'agriculture, transformation du territoire par le remembrement, disparition des petites exploitations au profit de plus grandes, attirance de la ville- accentua l'exode rural et accéléra la chute de la population causée par l'hécatombe de la première guerre mondiale. Elle s'établit actuellement à 1600 habitants pour les deux communes, avec un effectif scolarisé en école maternelle et élémentaire de 100 élèves.

Aujourd'hui les deux communes ne constituent qu'un seul bourg, avec leurs villages et hameaux respectifs, appartiennent à un même bassin de vie, sont membres de la même communauté de communes, sont dans une même strate de population, ont des fiscalités approchantes, subventionnent des associations intercommunales (comité des fêtes, clubs de football, de pétanque, des aînés), partagent les mêmes objectifs en matière d'aménagement du territoire, collaborent pour tout ou partie dans les mêmes syndicats régissant l'eau potable, l'approvisionnement électrique, l'entretien des cours d'eau...

Au regard de ce constat, les deux communes ont décidé, en vertu des lois des 16 décembre 2010 et 16 mars 2015, de s'engager dans une démarche de création de la Commune Nouvelle de ... FURSAC.

La présente charte a pour objet d'acter l'esprit qui a animé les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui vont s'imposer aux élus en charge de sa gouvernance.

OBJECTIFS

Dans un souci de mise en cohérence, de gestion simplifiée, d'allègement de fonctionnement, d'équité et de logique, les objectifs de la commune nouvelle sont les suivants :

- raccourcir les circuits de la prise de décision et améliorer la réactivité des instances aux exigences et contraintes des évolutions sociétales, législatives et réglementaires ;
- assurer une meilleure représentativité du territoire et de ses habitants auprès de l'Etat, de la Région et des autres collectivités ou établissements publics ;
- maintenir à la fois un service public de proximité et de qualité en faveur de la population, dans toutes ses composantes, en regroupant les moyens humains, matériels et financiers des deux communes, permettant une bonne gestion des deniers publics, ainsi qu'une fiscalité harmonisée dans le but d'un développement équilibré et cohérent ;

La pérennisation de l'établissement scolaire et de l'Ehpad devra faire l'objet d'une attention particulière.

- porter un projet de territoire fort :
 - en confortant et renforçant l'attractivité de la commune en matière d'équipement et d'habitat, d'économie (commerce, artisanat, agriculture), de culture ;
 - en préservant et valorisant le patrimoine naturel, historique, et culturel, afin de renforcer sa capacité touristique ;
 - en mettant en œuvre, en lien avec l'ensemble des décideurs et opérateurs, les moyens de l'ancrer dans le XXIème siècle ;

- en étant en capacité de développer des projets ambitieux que chaque commune prise séparément n'aurait pu réaliser.

Article I. Date de création

Le 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle de « FURSAC » se substitue aux communes historiques de Saint-Etienne et Saint-Pierre.

De ce fait, le SIVOM est dissout.

Article II. Gouvernance

"Mairie" signifie "territoire soumis à l'autorité du maire" (1255) et aussi "charge de maire" (1265). Ce nom désigne également le bâtiment de l'administration municipale (1790) et cette administration elle-même. On nomme aussi le bâtiment : "Maison commune" ou "Maison communale" ; dans les grandes agglomérations, on préfère l'appeler : "Hôtel de ville".

Le siège de la commune de Fursac est situé dans la maison communale : les locaux existants sont réaménagés de manière rationnelle, fonctionnelle et aux meilleurs coûts pour répondre aux besoins (bureau du maire, salle du conseil, secrétariat, salles de réunion, salle des mariages, archives...).

Les bureaux de la commune nouvelle seront ouverts au public du lundi au samedi matin, les horaires restant à définir.

2.1. Le conseil municipal

La commune de Fursac est dotée d'un conseil municipal constitué conformément au CGCT⁽¹⁾.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'au renouvellement prévu en 2020, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de 30 membres soit la totalité des conseillers élus dans les communes fondatrices.

Au prochain renouvellement des conseils municipaux le nombre de conseillers sera fixé conformément au CGCT.

2.2. La municipalité de la commune nouvelle

Elle est composée :

a) Du maire de la commune nouvelle de Fursac

Il est élu conformément au CGCT par le conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune (*art. L.2122-18 du CGCT*). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier.

Autorité territoriale, le maire détient le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et dispose du pouvoir d'organisation des services. Il est autorisé à subdéléguer à un adjoint les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans divers domaines (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, actions en justices...) (*art. L2122-22 du CGCT*).

b) Des adjoints de la commune nouvelle de Fursac.

Le nombre d'adjoints est fixé à 7 en rapport avec le nombre de commissions créées. Ils sont élus, conformément au CGCT⁽¹⁾ (*article L.2122-7-2*) au scrutin de liste avec un écart entre le nombre de candidats de chaque sexe qui ne peut pas être supérieur à un.

2.3. Les commissions

Le conseil municipal instituera des commissions tel que défini dans la loi.

Elles sont au nombre de sept :

- Finances, vie économique
- Ressources humaines
- Patrimoine immobilier et mobilier
- Travaux et accessibilité
- Développement durable du territoire : objectif Zéro pesticide, Zéro gaspillage Zéro déchet, Economies d'énergie, Développement énergies renouvelables, circuits courts...
- Animation : vie scolaire, associative, culturelle et sportive, tourisme.
- Gestion participative et communication : Conseil des Sages⁽²⁾, Conseil des Jeunes, réunions publiques de concertation, site internet.

Les commissions sont composées de conseillers volontaires et animées par l'adjoint référent.

Elles ont pour rôle de donner un avis et de faire des propositions sur les domaines de leur compétence.

Elles se réunissent sur convocation de l'adjoint en charge de la commission ou sur demande d'au moins 50% de leurs membres.

2.4. Le budget de la commune nouvelle

La commune nouvelle de Fursac bénéficie de la fiscalité communale (*article 1638 du CGI*⁽³⁾).

- Intégration fiscale progressive des taxes communales sur une période maximale de 12 ans sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle ou sur délibération concordante des deux conseils municipaux des communes concernées pendant la période de préfiguration⁽⁴⁾.
- La commune nouvelle de Fursac est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. Elle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA⁽⁵⁾. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement au trimestre de l'année en cours.
- Le conseil municipal de la commune nouvelle de FURSAC est doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au CGCT.
- La commune nouvelle est dotée d'un budget dont l'élaboration et le suivi relève de la commission finances.

2.5. Compétences de la commune nouvelle

Les compétences de la commune nouvelle de Fursac sont celles dévolues par la loi à la date de sa création.

Article III. Le personnel

L'ensemble des personnels des communes historiques et du SIVOM relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut, d'emploi et de rémunération qui sont les leurs.

Le personnel est placé sous l'autorité du maire de la commune nouvelle. Il exerce sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

Sa gestion est assurée par la commission des ressources humaines.

Article IV. Le Centre Communal d'Action Sociale

Conformément à la loi 86-17 du 6 janvier 1986 il est constitué un Centre Communal d'Action Sociale au sein de la commune nouvelle.

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire de la commune nouvelle de Fursac. Il comprend cinq membres élus en son sein par le conseil municipal dont le maire de la commune nouvelle de Fursac et quatre membres, non membres du conseil municipal, nommés par arrêté du maire.

Le centre communal d'action sociale est chargé de définir la politique sociale de la commune nouvelle notamment dans les domaines suivants :

- L'aide sociale légale
- L'action sociale dont la prévention
- L'animation des activités sociales
- La gestion de l'Ehpad

Article V. Période de préfiguration, comité de pilotage

Cette période court de la date du vote, le 22 juin 2016 au 31 décembre 2016 : les deux communes et le SIVOM poursuivent leur existence et leur fonctionnement tout en préparant l'installation de la nouvelle commune.

Un comité de pilotage est créé pour coordonner ces actions et les décliner dans le détail (projet, programme, calendrier et compte-rendu). Il est proposé que la commission de la charte soit transformée en comité de pilotage en lien avec les services de l'état, les trois conseils et les agents en poste.

Article VI. Modification de la présente charte

Cette charte a été élaborée dans le respect des textes.

Elle est la traduction de la volonté des élus de mettre en place un fonctionnement qui fédère les deux communes fondatrices.

Cette charte sera soumise aux votes des conseils municipaux le 22 juin 2016 et éventuellement à une consultation de la population en absence d'unanimité.

Cette charte reste modifiable : toute modification devra être votée par le conseil municipal de la commune nouvelle à la majorité des 2/3 de ses membres.

Glossaire

⁽¹⁾ **CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales

⁽²⁾ **Conseil des Sages** : le Conseil de Sages est une instance de réflexion et de propositions. Par ses avis et ses études, il éclaire le Conseil municipal sur les différents projets intéressant la commune et apporte une critique constructive. Comme toute instance consultative le Conseil de Sages n'est pas un organisme de décision. Cette dernière appartient aux seuls élus légitimés par le suffrage universel.

⁽³⁾ **CGI** : Code Général des Impôts

⁽⁴⁾ **Période de préfiguration** : période qui annonce un événement, un projet futur sous une forme imparfaite

⁽⁵⁾ **FCTVA** : Fonds de Compensation sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée

⁽⁶⁾ **Comité de pilotage** : instance ayant pour rôle de définir les orientations stratégiques d'un projet, d'en faciliter son déploiement et de procéder aux arbitrages nécessaires